

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARIHI 26. — N° 30.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 27 huiru 1877.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an, par anticipation, 18 fr.
Six mois, 10 »
Trois mois, 6 »
Un numéro, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 5 premières lignes, 10 centimes.
Les 6^e à 20 lignes, 8 »
Les annonces renouvelées se paient à moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret sur le commandement de la marine et des colonies. — Nomination du sous-directeur des colonies. — Décret sur la concession des congés à deux tiers de solde. — Arrêt ministériel. — Arrêt. — Bulletin géographique. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Navigation locale. — France. — Bulletin géographique. — Mouvement commercial. — Révisions du port. — Canalis. — Canevas agricole. — Annonces. — Minéralogie.

PARTIE OFFICIELLE

Décret concernant le Ministre de la marine et des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. le vice-amiral Gicquel des Touches est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral Fourichon, dont la démission est acceptée.
Art. 2. Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Versailles, le 23 mai 1877.

Signé : M^{re} DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
Roussin.

Par arrêté ministériel du 17 mai 1877, M. Roy (Cécil-Jean-Noël-Elie), chef du 1^{er} bureau de la direction des colonies au ministère de la marine et des colonies, chargé, en l'absence du directeur, de la direction du service et de la signature, a été nommé sous-directeur à la même direction, en remplacement de M. Michaux, nommé directeur.

Déclaration de neutralité.

On lit dans le Journal officiel de la République française du 18 mai 1877 :
Le Gouvernement de la République ayant résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, croit devoir rappeler aux Français résidant en France ou à l'étranger qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties ou contraire à une stricte neutralité. Il leur est interdit notamment de se rendre ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord de bâtiments de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants ou de concourir à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou vades de la France et de ses colonies pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée, ou de nécessité justifiée.

Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourraient prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que les belligérants ou les autorités locales pourraient exercer ou décréter et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de l'État.

Dépêche portant que la concession des congés à deux tiers de solde est révoquée au Ministre.

(Direction des Colonies, 2^e bureau : FRANCE, DÉPARTEMENT ET VILLES.)

Paris, le 3 mai 1877.

MOUVEMENT DU COMMANDEMENT. — Certaines administrations coloniales ont pensé qu'elles pouvaient, sans avoir recours à l'autorité présidentielle du Ministre, accorder des congés à deux tiers de solde à des fonctionnaires qui ont accompli aux colonies la période du séjour exigée par l'article 37 du décret du 1^{er} juin 1875.

Cette espèce de congé a été instituée par le circulaire du 18 mars 1856, qui, après avoir fixé la qualité de la solde et de la durée du séjour aux colonies, se terminait ainsi : « Quant à l'autorisation d'accorder les congés dont il s'agit, elle doit être subordonnée aux besoins du service et elle ne pourra être donnée que par le Ministre, » sur les propositions individuelles de MM. les Gouverneurs.

Les décrets des 19 octobre 1851 et 1^{er} juin 1875 ont modifié la durée de la solde et la durée du séjour, mais aucun acte n'a désigné le Ministre du droit qu'il s'était réservé.

Les circulaires des 22 janvier 1852, 7 mars 1853 et 12 juin 1855 sont, au contraire, formelles à cet égard ; elles maintiennent en vigueur les prescriptions antérieures. Enfin, en vue de cette réglementation, le législateur de 1875 a combié une lacune du décret du 19 octobre 1851 ; il a prévu l'intervention du Ministre pour accorder des congés aux fonctionnaires servant aux colonies (art. 38 du décret du 1^{er} juin 1875).

Il faut que la concession de ces congés ne présente jamais un caractère d'urgence tel qu'elle ne puisse être subordonnée au con-

venance du service, dont le département, qui embrasse l'ensemble des mutations à prévoir, peut seul apprécier exactement les besoins. Dans cet ordre d'idées, je ne puis que maintenir les prescriptions de mes prédécesseurs.
Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénaieur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avia.

Parai faite.

Le public est prévenu qu'il circule à Tahiti des pièces chinoises valant 10 centimes, et qui par leur couleur et leur module ressemblent aux pièces de 1 franc.

Plusieurs personnes ayant déjà été trompées, il importe d'apporter la plus grande attention dans les échanges de monnaie.

Te faite hia 'ia nei te taata 'ioa o te rare haere hia nei i Tahiti nei, te moni riri 'ioa Chiti (Pavlova) tai 10 centima te hoo; no te hura ra hoi o taata mau moni ra e te rahi rahi hoi, hape-hia tura e e fafate.

No te mea ra e, a rae au nei taata i vae i te riri reira, te riri nei e mea hia i biopos mata te taata i taata hure i te moni ra.

Enregistrement et domaines.

Le public est prévenu que le vendredi 3 août 1877, à deux heures de relevée, il sera procédé, par les soins du receveur de l'enregistrement et des domaines, dans la cour du magasin des travaux et approvisionnements, à la vente aux enchères publiques de divers objets condamnés comme inutilisés ou impropres au service, tels que :

Sopha, papier porcelaine, papier divers, vieux papier, lits en tangu, chandeliers, gargouilles, rideaux, draps de lit, bous, bèches, etc., etc.

La vente se fera au comptant, avec 7 pour 100 en sus pour droits d'enregistrement et fraise de vente.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les contribuables du service indigène sont prévenus que le gérant va faire sa tournée pour la perception de l'impôt.

La perception aura lieu dans chaque district à la fin-ha-ha dans l'ordre suivant :

Te faite hia 'ia nei te taata 'ioa nei i tahiti nei te hape au afa te hape au hape au taama rai no te titu rai i te moni aave.

Ei rote i te fare-ha-ha nei te mau matatene e rae hia taata ohia aulau rai moni a, e mai teie te huri i muri nei :

- 16 août, 1^{er} bureau de la justice, M. de la justice.
- 17 août, 2^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 18 août, 3^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 19 août, 4^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 20 août, 5^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 21 août, 6^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 22 août, 7^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 23 août, 8^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 24 août, 9^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 25 août, 10^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 26 août, 11^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 27 août, 12^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 28 août, 13^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 29 août, 14^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 30 août, 15^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 31 août, 16^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 1^{er} septembre, 17^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 2^e septembre, 18^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 3^e septembre, 19^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 4^e septembre, 20^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 5^e septembre, 21^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 6^e septembre, 22^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 7^e septembre, 23^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 8^e septembre, 24^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 9^e septembre, 25^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 10^e septembre, 26^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 11^e septembre, 27^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 12^e septembre, 28^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 13^e septembre, 29^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 14^e septembre, 30^e bureau de la justice, M. de la justice.
- 15^e septembre, 31^e bureau de la justice, M. de la justice.

Pendant la tournée du gérant, la caisse sera ouverte de deux à quatre heures du soir pour les contribuables de Pare, Arue et Faa.

A happe ai te auai moni i teielei hore taama rai e rae hia i te afa, mai te hore 2 mai e tae noa (tu i te hore 4 i te ahi-ahi, no te faia auai moni aave no Pare, Arue e Faa.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMONT.

Session du 14 juillet 1876.
N° 667. — Entre Teopea à Tavi, propriétaire, demeurant à Paoa, Kaikura (des Tuamotu) agissant en son nom personnel, appelant, d'une part, Et Teoia à Aua, propriétaire, demeurant à Teoia, Aua (des Tuamotu), actuellement à Teoia, Aua (des Tuamotu), agissant, d'autre part.
Au sujet de la terre Taumotu, une des terres de Paoa (de Kaikura).
Vu l'appel interjeté par l'indigène Teopea à Tavi, le 21 juin 1876, d'une décision rendue par le conseil du district de Paoa, Kaikura, en date du 21 mai précédent :

Paragraphe 1^{er} de l'arrêt 1876.
N° 667. — Il est retenu la Teopea à Tavi, a fait faisa, e i li Paoa, Kaikura, te mau faisa Taumotu rai e rae hia i te hore 4 mai e tae noa (tu i te hore 4 i te ahi-ahi, no te faia auai moni aave no Pare, Arue e Faa).

Paragraphe 2^e de l'arrêt 1876.
N° 667. — Il est retenu la Teopea à Tavi, a fait faisa, e i li Paoa, Kaikura, te mau faisa Taumotu rai e rae hia i te hore 4 mai e tae noa (tu i te hore 4 i te ahi-ahi, no te faia auai moni aave no Pare, Arue e Faa).

Paragraphe 3^e de l'arrêt 1876.
N° 667. — Il est retenu la Teopea à Tavi, a fait faisa, e i li Paoa, Kaikura, te mau faisa Taumotu rai e rae hia i te hore 4 mai e tae noa (tu i te hore 4 i te ahi-ahi, no te faia auai moni aave no Pare, Arue e Faa).

~~27/07/1877~~

Archives PF-Mes

~~27/07/1877~~

~~-27/07/1877~~